



ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie

Le Maire de la Ville de WASSELONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération n°18/2009 du 24 mars 2009 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande d'Orange reçue en date du 18 novembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 3 décembre 2033. Elle prend effet au 26 novembre 2019, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 - Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau et du plan figurants en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

| Situation | Total des artères aériennes en m | Total des artères souterraines en m | Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) en m2 |
|--------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--|
| 36A rue des Vosges | 0 | 0 | 1 poteau |

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 4 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 - Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 7 - Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2009, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Wasselonne.

ARTICLE 10 -Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ORANGE, STE SADE COTTEL, 3 rue Pre Droue, 88 150 CHAVELOT,
- La Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim,
- Le service comptabilité de la commune,
- Le Service Technique Municipal,
- Affichage et Publicité,
- Archives.

Wasselonne, le 26 novembre 2019

**L'Adjoint au Maire,
Jean-Philippe HARTMANN
Par délégation du Maire**



